



Sion, le
Notifié le

19.12.2013
20 DEC. 2013

Recommandé
Boffetti Terrassement Sàrl
Route de Pré Derrey
1897 Les Evouettes

Approbation d'un plan d'aménagement détaillé (PAD)

selon

- la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC)
- l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC)

La Commission cantonale des constructions (CCC)

en qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions a statué en séance du 05.12.2013 sur le dossier suivant :

Requérant	Boffetti Terrassement Sàrl
N° dossier	2011-2404
Objet	Aménagement PAD du secteur Perrey-Bonnet
N° dossier	2011-2404
Commune	Port-Valais
Localisation	Port-Valais
Lieu dit	Bellossy
Parcelle PAD	1045
Coordonnées	555'720 / 135'910
Zone selon plan de zone	Exploitation et dépôt de matériaux à aménager, aire forestière

1. Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants

Mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel n° 11 du 19.03.2010 du projet d'aménagement du PAD du secteur Perrey-Bonnet qui a suscité deux oppositions (une opposition du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE) ainsi qu'une opposition de Pro Natura Valais).

Mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel n° 8 du 25.02.2011 de la mesure de compensation de remplacement n°3 (*afin de répondre aux demandes signifiées par le SRTCE et Pro Natura*) prévue sur les parcelles n°1303 et 1312 sur le territoire de la commune de St-Gingolph, laquelle n'a pas suscité d'opposition.

Mises à l'enquête publique dans le bulletin officiel n° 16 du 22.04.2011 des mesures de compensation de remplacement n°1 et n°2 (*afin de répondre aux demandes signifiées par le SRTCE et Pro Natura*) prévues sur les parcelles n°1292 et 1241 sur le territoire de la commune de Port-Valais, qui ont suscité l'opposition de [REDACTED]

Mise à l'enquête publique complémentaire dans le bulletin officiel n° 16 du 22.04.2011 d'un complément (*afin de répondre aux demandes signifiées par le SRTCE et Pro Natura*) au projet d'aménagement du PAD du secteur Perrey-Bonnet.

Le dossier d'autorisation de construire a été transmis en date du 10.08.2011 au secrétariat cantonal des constructions (SeCCC) avec un préavis favorable du conseil municipal. Dans le cadre de la procédure d'examen, il a été soumis aux organes concernés.

Demande du Service du développement territorial (SDT), en date du 12.09.2011, afin que les conditions liées à la remise en état du site et, plus particulièrement, aux étapes de réalisation soient clairement définies.

Complément d'informations du bureau SILVAplus en réponse à la demande du SDT, reçu en date du 10.02.2012, avec le plan de la phase II du remblayage.

Demande d'adaptation du PAD secteur Perrey-Bonnet par décision de la CCC et notification le 09.07.2012 afin de remplir les conditions et remarques des différents services concernés.

Un rapport avec des nouveaux plans en tenant compte des remarques des différents services, ont été transmis en date du 06.09.2012 au SeCC afin de compléter le dossier.

Demande de nouveaux plans par décision de la CCC et notification le 15.07.2013 afin de modifier le périmètre de plan d'aménagement détaillé (PAD) du secteur Perrey-Bonnet pour que la digue de protection y soit intégrée.

Les nouveaux plans du PAD en tenant compte de la demande de la CCC, ont été transmis en date du 12.11.2013 au SeCC afin de compléter le dossier.

Pro Natura Valais a été invitée à se déterminer, en application de l'art. 57 al. 3 OC, sur les plans comportant les modifications/précisions apportées au projet de PAD « Perrey-Bonnet » et les modifications apportées aux mesures de compensation, ceci en vue de la délivrance d'une autorisation de construire par la Commission cantonale des constructions.

Détermination de Pro Natura Valais, par lettre reçue le 25.11.2013, sur les modifications apportées aux mesures de compensation relatives au projet de PAD « Perrey-Bonnet ».

Les préavis des services consultés (Service de la protection et de l'environnement, Service des routes, transports et cours d'eau, Géologue cantonal, Service de l'agriculture, Service des forêt et du paysage, Service du développement territorial, Service administratif et juridique du DTEE).

La loi concernant l'application de la LAT du 23 janvier 1987 (LCAT).

La loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Après pesée de tous les intérêts en présence, la CCC, réunie en séance du 05.12.2013, a pris la décision d'octroyer l'autorisation sollicitée.

2. Considérant

2.1. Généralités

Le projet se situe en « zone d'exploitation et de dépôts de matériaux à aménager » selon la PAZ en vigueur et est régi par le cahier des charges n°23. Il est également affecté en « zone de protection de la nature d'importance cantonale » et situé dans l'aire forestière et en partie en zone rouge d'instabilité de terrain.

Le PAD « Perrey-Bonnet » situé sur le territoire de la commune de Port-Valais est conforme au PAZ et RCCZ en vigueur et, par conséquent, la procédure selon l'article 12 al. 4 LcAT s'applique.

Dans la mesure où le PAD s'implante dans un site prévu comme mesure de compensation de la route de déviation des Evouettes H21, il a été nécessaire de trouver des mesures de compensation de remplacement. Lesdites mesures ont fait l'objet d'une mise à l'enquête séparée et font l'objet d'une décision d'autorisation de construire parallèle à la présente décision d'approbation du PAD (cf. dossier du bureau SILVAplus, complément d'informations au PAD du 19 janvier 2012 ainsi que le rapport de ce même bureau du 31 août 2012).

Selon l'article 2 al. 1 ch. 2 let. c et d LC, la CCC est compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de construire pour les projets situés dans les zones protégées et dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge ; cela étant, la compétence de la CCC est fondée pour traiter le dossier.

Qu'au demeurant l'approbation d'un plan d'affectation, fût-il spécial, doit être approuvé par une autorité cantonale (art 26 LAT).

2.2. Traitement du dossier

D'un point de vue technique, le projet est conforme à la *"zone d'exploitation et de dépôt de matériaux à aménager"* du PAZ en vigueur qui est régie par le cahier des charges n°23. Le périmètre du PAD ne correspond pas à la zone à aménager n°23 mais la deuxième règle dispositive dudit cahier des charges mentionne qu'il faut *"établir un cadastre forestier avant le projet d'aménagement, régler les éventuels déboisements et compensation avec les services forestiers"*.

L'article 118, alinéa b) du RCCZ mentionne que *"l'utilisation de cette zone ne peut se faire que sur la base d'un plan d'aménagement détaillé prévoyant les étapes d'exploitation et la remise en état des lieux"*. Aussi, le cahier des charges n°23 fixe comme règle impérative: *"établir un PAD pour l'ensemble du secteur, définissant les gabarits maximums d'exploitation et de remblayage, les étapes de réalisation et les conditions de remise en état du site"*.

Après analyse du dossier, le projet est conforme au PAZ et respecte les prescriptions du RCCZ, les objectifs d'aménagement et les règles impératives et dispositives du cahier des charges n°23. De plus, sous l'angle de l'aménagement du territoire, le "PAD" en question permet une utilisation rationnelle et judicieuse du sol de cette zone à aménager et que ce projet est conforme notamment aux articles 1 et 3 LAT ainsi qu'aux articles 3, 12 et 26 de la LcAT. La solution choisie pour ce PAD est compatible avec les plans et les prescriptions de la Confédération et du Canton relatifs à l'utilisation du sol, en particulier avec le plan directeur cantonal.

2.3. Traitement des oppositions

Sort de l'opposition formée par Pro Natura Valais

Pro Natura relève que le projet de PAD empêche la réalisation des mesures de remplacement de la déviation des Evouettes, notamment la fiche FF4 "réhabilitation de la carrière de Bellosy", que sur le fond, le PAD ne tient pas compte d'un défrichement nécessaire à l'emplacement de la digue contre les chutes de pierres et viole par conséquent le principe de coordination prévu à l'article 25a LAT, qu'il ne respecte pas la zone de protection de la nature d'importance cantonale et qu'il ne contient aucun plan de remise en état en fin d'exploitation.

Sous l'angle de l'examen de la légitimité pour faire opposition, il est relevé que Pro Natura figure à l'annexe de l'Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076). Selon l'annexe précitée, cette association est habilitée à recourir en vertu de la LPE et de la LPN. Dans le cadre de la LPE, la qualité pour recourir n'est donnée que s'agissant de décisions concernant des installations soumises à étude d'impact (MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, Berne 2011, p. 775). Or l'exploitation d'une installation de concassage et traitement de matériaux d'un volume global supérieur à 10'000 t (en l'espèce, environ 47'500 t/an), est soumise à étude d'impact (cf. ch. 40.7 let. a de l'annexe du règlement cantonal d'application de l'OEIE (ROEIE ; RS/VS 814.100)). Partant, l'opposition formée par Pro Natura est recevable.

S'agissant de la réalisation des mesures de remplacement FF4, elles ne pourront pas être effectuées sur le site de la carrière, mais sont remplacées par trois mesures de compensation équivalentes (cf. dossier du bureau SILVApplus, complément d'informations au PAD du 19 janvier 2012 ainsi que le rapport de ce même bureau du 31 août 2012). Ces dernières ont fait l'objet d'une mise à l'enquête publique. Elles n'ont pas suscité d'autres oppositions que celle de M. Staehelin, traitée dans la procédure d'autorisation de construire y relative. Il y a lieu de relever sur ce point que tant le SDT que le SCA ont requis des modifications des mesures de compensation. Pro Natura en a pris connaissance et s'est déterminée par courrier du 21 novembre 2013. Elle estime en substance, s'agissant de la mesure no 1, que le principal aménagement de cette mesure est abandonné pour des raisons qui ne sont pas claires et qu'un abaissement même modéré du profil permettrait déjà d'obtenir des résultats plus que satisfaisants, sans pour autant empêcher un entretien agricole efficace. S'agissant de la mesure no 2, elle note que les bassières humides devaient rester intégralement exploitables par l'agriculture et que la différence résidait dans la présence d'eau une partie de l'année. Il peut être répondu que, certes, les mesures nos 1 et 2 ont été réévaluées, les services spécialisés en la matière (SCA et SDT) ayant retenu que certaines des atteintes au sol prévues n'étaient pas compatibles avec les SDA (décapage du sol, l'aménagement de dunes, création de mouilles temporaires, plantation d'arbres). Cependant, ainsi qu'il ressort du document du bureau Silvaplus, les mesures préconisées permettent d'atteindre des objectifs naturels que l'on peut considérer comme satisfaisants. En ce qui concerne la mesure de compensation no 1, les mesures à prendre auront vocation, notamment, à améliorer les refuges et les sites de nidification pour l'avifaune, en particulier la pie-grièche écorcheur, à favoriser les espèces spécifiques des milieux humides de la Benna et à renforcer l'aspect paysager de la plaine en recréant un cordon boisé. Il en va de même s'agissant de la mesure no 2. Quant à la mesure no 3, elle demeure inchangée. On relèvera enfin que le service spécialisé en matière de protection de la nature, soit le Service des forêts et du paysage (SFP) n'a préavisé favorablement les mesures de compensation réévaluées. Par conséquent le grief formulé sur ce point peut être rejeté.

Concernant le grief portant sur le défrichement, il convient de noter que le Service des forêts du paysage a considéré que la construction de la digue supérieure ne nécessitait pas de défrichement (préavis du 24 octobre 2012). A la lecture de l'art. 12 de l'ordonnance cantonale sur les forêts et dangers naturels du 30 janvier 2013 (RS/VS 921.100), il apparaît que sont

considérés comme constructions et installations forestières - et donc ne sont pas soumis à procédure de défrichement en vertu de l'art. 21 al. 2 LcFDN - les ouvrages de protection contre les avalanches, les instabilités de terrain, les laves torrentielles. On peut également se référer sur ce point à l'art. 19 LFo. Partant, c'est à bon droit que le SFP n'a pas exigé une demande d'autorisation de défricher. Le principe de coordination des procédures de l'article 25a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700) n'est ainsi pas violé. La digue en question devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation de construire (au plus tard au même moment que les autres aménagements prévus dans le périmètre du PAD). A notre sens cependant, il y aurait lieu d'intégrer la digue dans le périmètre du PAD.

En ce qui concerne l'atteinte à la zone de protection de la nature d'importance cantonale, il est noté que celle-ci, selon le PAZ en vigueur, est superposée à la " zone d'extraction / dépôt matériaux ". Le projet aura certes un impact sur la zone de protection de la nature d'intérêt cantonale. Mais celui-ci peut être qualifié faible (cf. rapport d'impact). De plus, le fait que la zone en question soit à la fois en zone de protection de la nature et en zone " d'extraction / dépôt de matériaux " suppose que les atteintes découlant d'une activité conforme à la zone peuvent, dans une certaine mesure, être admises. Enfin, il peut être relevé que le Service des forêts et du paysage a rendu un préavis positif dans le cadre de la présente procédure.

Concernant le grief relatif à l'absence de plan de remise en état en fin d'exploitation, il peut être répondu que ce vice a été corrigé en cours de procédure. En effet, le plan intitulé " Bellossy - Aménagement final " a fait l'objet de la mise à l'enquête publique complémentaire du vendredi 22 avril 2011 et n'a suscité aucune remarque de Pronatura.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de rejeter l'opposition de Pro Natura dans la mesure de sa recevabilité.

Sort de l'opposition formée par le Service des routes, des transports et des cours d'eau (SRTCE)

Le SRTCE s'oppose au projet de PAD pour les raisons suivantes : le site de la carrière de Bellossy doit servir au projet du chantier de la route de déviation des Evouettes et un projet de mesures de compensation pour la création de ladite route doit prendre place sur ces parcelles. En conséquence, le SRTCE ne peut pas accepter un PAD qui empêcherait l'utilisation prévue.

Il y a lieu de se poser la question de la légitimité à faire opposition du SRTCE, cependant, au vu du sort qui est donné à son opposition, cette question peut demeurer ouverte.

Le PAD a été modifié dans le sens des demandes du SRTCE, à savoir que l'utilisation du site par le SRTCE a été convenu avec le propriétaire, pour une durée de cinq ans dès le début du chantier du tunnel des Evouettes et les mesures de compensation auront lieu sur trois sites différents mais équivalents afin de remplacer celles prévues sur le site (cf. complément d'informations au PAD du 19 janvier 2012, de SILVApus). En outre et ainsi qu'il ressort du dossier, le SRTCE a finalement préavisé positivement le projet.

Compte tenu de ce qui précède, l'opposition du SRTCE est devenue sans objet.

3. Dispositif de la décision

3.1. Approbation du Plan d'aménagement détaillé « Perrey-Bonnet »

Les plans et documents relatifs au projet de plan d'aménagement détaillé « Zone d'exploitation et de dépôt de matériaux », « Perrey-Bonnet », sur territoire de la commune de Port-Valais, portant le sceau du 05.12.2013, sont approuvés.

Ce dossier comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- Plans techniques (version du 24 août 2012) ;
- Règlement du plan d'aménagement détaillé (version du 24 août 2012) ;
- Rapport d'impact sur l'environnement (version du 24 août 2012) ;
- Complément au PAD du 14 avril 2011 et complément d'informations au PAD du 19 janvier 2012 (version 16 mars 2012) ;
- Mesures de compensation de remplacement (rapport du 31 août 2012) ;

Les mesures de compensation de remplacement, sur les parcelles n° 1045, 1292 et 1241 sur la commune de Port-Valais et sur les parcelles n° 1303 et 1312 sur la commune de St-Gingolph décrites dans le rapport « Mesures de compensation de remplacement » du bureau Silvaplus (version du 31 août 2012) et qui figurent en tant que condition de la présente décision, font l'objet d'une autorisation de construire séparée.

Le PAD est approuvé sous les réserves et conditions suivantes.

3.2. Réserves

- des autorisations spéciales selon l'OC;
- du droit des tiers;
- des émoluments éventuels à percevoir par l'administration communale.

3.3. Conditions

Conditions de la commission cantonale des constructions

- Réalisation des trois mesures de compensation de compensation écologiques prévues sur le territoire des communes de Port-Valais et de St-Gingolph, lesquelles font l'objet d'une décision d'autorisation de construire parallèle à la présente décision.
- La mesure de compensation no 3 est à mettre en œuvre dans l'année qui suit l'entrée en force de l'autorisation de construire qui sera délivrée en application du PAD (cf. art. 5, art. 6, art. 9 du règlement du PAD), respectivement dans l'année qui suit l'entrée en force de la première des autorisations de construire rendue en application du PAD, dans l'éventualité où il y en aurait plusieurs.
- Les mesures de compensation nos 1 et 2 sont à mettre à en œuvre dans l'année qui suit l'entrée en force de l'autorisation de construire qui sera délivrée en application du PAD (cf. art. 5, art. 6, art. 9 du règlement du PAD), respectivement dans l'année qui suit l'entrée en force de la première des autorisations de construire rendu en application du PAD, dans l'éventualité où il y en aurait plusieurs. Dans l'hypothèse cependant où le « Projet de revitalisation du cours amont de la Benna » n'aurait pas encore été réalisé dans le délai précité, lesdites mesures pourront être effectuées ultérieurement, c'est-à-dire simultanément audit projet de revitalisation de la Benna.
- Les phases d'exploitation du site seront conformes au complément du PAD :
 - Phase 1 : exploitation (durée 30 ans).
 - Phase 1bis : exploitation par le SRTCE dans le cadre du chantier du tunnel des Evouettes (durée maximale de 5 ans).
 - Phase 2 : remblayage (durée 5 ans).
- L'utilisation du domaine public, selon décision du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE), notifiée le 18.10.2012 et, annexée à la présente autorisation.

Conditions du Service de la protection de l'environnement

EVALUATION DU RAPPORT D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (RIE) SELON LES ARTICLES 13, 17 LET. c/D OEIE

Suite à votre demande du 9 octobre 2012, nous avons examiné, en collaboration avec les services concernés, le dossier relatif au projet susmentionné. Depuis le 9 janvier 2013, nous sommes en possession de tous les documents et pouvons vous transmettre notre évaluation dans les délais fixés par l'art. 12 du règlement cantonal de l'OEIE (ROEIE). Notre évaluation du 7 mai 2012 est remplacée par la présente évaluation, complétée ci-après dû aux modifications du projet. Elle prend en compte le nouveau préavis du service des forêts et du paysage (SFP) principalement concerné par la modification.

1. PROJET

Le projet prévoit l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour exploiter une installation de concassage et traitement de matériaux sur l'ancienne carrière " Bellosy ", située - selon le requérant - en zone d'exploitation et de dépôt de matériaux, dont la surface totale est de l'ordre de 12'100 m² sur le territoire de la commune de Port-Valais. Une surface de 4500 m² sera utilisée où il est prévu de traiter 25'000 m³ de matériaux par année (environ 47'500 t/an). Le PAD prévoit le remblayage complet du site par strates successives, de façon à restituer la pente et l'aspect du bas du versant avant l'installation de la carrière. Les modifications concernent les mesures de compensation de remplacement. Suite à des oppositions, d'autres parcelles, hors forêt, ont été choisies pour la réalisation des mesures de compensation de remplacement.

2. PROCEDURE

Obligation EIE :	Installation-type 40.7a : Installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10'000 t de déchets par an.
Procédure :	Approbation des plans d'affectation spéciaux ; PAD, hors zone à bâtir.
Autorité compétente : (art. 12, al. 4 LcAT et art. 2, al. 2 LC)	Commission cantonale des constructions (selon SDT, le PAD est conforme au " PAZ " et au " RCCZ ") Dossier traité par le " SCC ".
Service spécialisé :	Service de la protection de l'environnement
Autorisations spéciales : (selon art. 21 OEIE)	Une éventuelle demande d'autorisation d'aménager une décharge sera intégrée, le cas échéant, dans la demande d'autorisation de construire ultérieure.

3. EVALUATION DE L'IMPACT

3.1 Bases de l'évaluation

- Dossier du 16 mars 2012, le rapport d'impact sur l'environnement (RIE du 12 mars 2010), les compléments du 16 mars 2012 ainsi que les modifications du 24 août 2012.
- Observations sur le dossier avant la mise à l'enquête publique du 15 février 2010.
- Mesures de compensation de remplacement, rapport Silvaplus du 31 août 2012.
- Préavis du service du développement territorial (SDT) du 8 mars 2012 et du 4 octobre 2012.
- Préavis du service des forêts et du paysage (SFP) du 23 avril 2012 et du 24 octobre 2012.
- Préavis internes du service de la protection de l'environnement (SPE), inclus dans la présente évaluation.

3.2 Contenu du rapport

Le SPE a donné ses observations sur le dossier avant sa mise à l'enquête publique en date du 15 février 2010. Selon les préavis des services concernés, le contenu du RIE (avec les compléments et les modifications) est exact et est suffisamment complet pour servir de base à une évaluation de l'impact sur l'environnement. D'autres domaines de l'environnement que ceux repris dans le présent préavis ne sont pas significativement concernés par le projet.

3.3 Mesures intégrées au projet

Les mesures intégrées sont décrites dans le RIE du 24 août 2012 (pages 17-18, chapitre 11) :

- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et des poussières.
- Mesures préventives pour réduire le bruit.
- Protection des eaux de surface et des eaux souterraines.
- Fosse étanche pour les eaux usées, vidangées régulièrement vers la STEP communale.
- Quantité suffisante de produits absorbants à disposition sur le site en permanence.
- Gestion des déchets et des matériaux (annexes 1 et 2 du RIE).
- Démarches valorisant le site dans le sens de " Nature et Paysage ".
- Mesures de compensation de remplacement dont la réalisation et le développement des sites seront suivis par un biologiste sur 5 ans.
- Reboisement et lutte contre néophytes.
- Suivi du site, des mesures appliquées ainsi que de l'exploitation et établissement d'un compte rendu annuel à l'intention des services concernés.

Conditions et charges :

- [1] Les mesures prévues dans le RIE du 24 août 2012 doivent être réalisées, sous réserve des charges et conditions de la présente évaluation. Si des mesures prévues ne peuvent être réalisées ou que partiellement, l'autorité de décision doit en être informée et des mesures de remplacement doivent être proposées. L'autorité décide, après consultation du service de la protection de l'environnement.**

3.4 Aménagement du territoire

Le service du développement territorial (SDT) est appelé à effectuer une pesée des intérêts en présence au sens de l'art. 3 OAT. Sa prise de position du 4 octobre 2012 est positive.

Conformité au plan d'affectation de zones : Selon le SDT, le projet est conforme au PAZ et respecte les prescriptions du RCCZ, les objectifs d'aménagement et les règles impératives et dispositives du cahier des charges N° 23.

Prise de position préliminaire : L'adaptation du périmètre du PAD en fonction du cadastre forestier homologué par le Conseil d'Etat le 26 juin 2002 peut être admise.

3.5 Nature et paysage

Les mesures de compensation de remplacement sont décrites dans le rapport du 31 août 2012 (Silvaplus) et font partie intégrante du projet (mesures intégrées à réaliser, voir [1]).

Conditions et charges

- [2] Mesure supplémentaire :**
Le maintien et la gestion des biotopes aménagés doivent être garantis à long terme par une inscription des surfaces de compensation N° 2 et N° 3 comme telle au registre foncier, avec mention des conditions d'exploitation et d'entretien mentionnées dans le rapport du 31 août 2012 du bureau Silvaplus (selon LcPN, art.31 al. 1 lit. b).

3.12 Sites pollués

Le cadastre cantonal des sites pollués ne comporte pas d'objet situé dans le périmètre du projet, voire à proximité de celui-ci. Le cadastre a été établi par le canton sur la base des informations disponibles. Le fait qu'une parcelle ne soit pas inscrite dans le cadastre ne garantit pas que le site soit exempt de pollution. Le rapport d'impact sur l'environnement précise que seuls des matériaux propres ont, à ce jour, été déposés sur ce site.

4. SYNTHÈSE ET DEMANDE

Le site de l'ancienne carrière sera utilisé pour un centre de recyclage de matériaux d'excavation et de construction. L'intégration paysagère sera améliorée par une digue le long de la route cantonale et les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et de bruit seront prises. Le règlement du PAD permet en principe la mise en place d'une décharge.

Le PAD respecte les dispositions légales sur la protection de l'environnement si les mesures prévues sont réalisées. Le dossier de la demande d'autorisation de construire pour la réalisation des infrastructures doit contenir les détails sur les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement dû à l'exploitation prévue.

Un règlement d'exploitation adapté aux mesures intégrées, précisées et supplémentaires doit être rédigé de manière à répondre aux exigences de la protection de l'environnement et des eaux.

Selon l'article 13 alinéa 3 de l'OEIE, le service de la protection de l'environnement, service spécialisé, demande à la commission cantonale des constructions, en tant qu'autorité compétente, d'intégrer les conditions et charges [1] à [10], décrites dans le chapitre 3, dans la décision globale pour l'approbation du PAD.

Conditions du Service des forêts et du paysage

Forêt

La délimitation de la forêt a été faite dans le cadre d'une constatation forestière qui a été homologuée le 26 juin 2006 et est correctement reportée sur les plans.

Le PAD et les aménagements qui lui sont liés ne portent pas atteinte à l'aire forestière à l'exception de la digue contre les chutes de pierre qui, comme indiqué dans le RIE (Silvaplus, 24 août 2012), ne nécessite pas de procédure de défrichement. Nous prenons également note que le site retournera à l'aire forestière à la fin de l'exploitation et du remblayage.

En ce qui concerne les mesures de compensation, seule la mesure n° 3 se fera en lisière de forêt. Cette mesure est très intéressante biologiquement et ne nécessite aucune procédure forestière. Il est également à noter qu'elle se réalisera en complémentarité avec le projet régional de compensation au défrichement de " Nervau " en cours d'élaboration.

Nature et paysage

En complément de notre préavis précédent et étant donné que les compensations n° 2 et 3 ne pourront être affectées en zone de protection de la nature. (cf. conclusion du rapport de Silvaplus du 31.08.2012) notre préavis est positif.

Conditions et charges

[1] Réaliser intégralement les mesures de compensation figurant dans la NIE (Silvaplus, 2012).

[2] Garantir à long terme le maintien et la gestion des biotopes aménagés par une inscription des surfaces de compensation n° 2 et 3 comme telle au registre foncier, avec mention des conditions d'exploitation et d'entretien mentionnées dans le rapport du 31 août 2012 du bureau Silvaplus (selon LcPN, art. 31 al. 1 lit. B).

Conditions du Service des routes, transports et des cours d'eau

Géologue cantonal

Sur la base de la carte de danger chutes de pierres (rapport du 12.1.10) du bureau P. Tissières SA, préavis positif.

Conditions et charges

[1] Que les mesures proposées et dimensionnées par ce bureau soient réalisées.

Rhône

Gravière

- La gravière se situe hors de l'espace Rhône.
- La gravière se situe hors du périmètre d'inondation pour des crues centennales du Rhône.

Mesures de compensation

- Les mesures de compensation 1 et 2 se situent en partie dans l'Espace Rhône, à l'intérieur duquel toute construction est en principe interdite selon les principes de gestion territoriale définis dans le plan sectoriel Rhône.
- La mesure de compensation 3 se situe hors de l'espace Rhône.
- La mesure de compensation 1 se situe en bordure immédiate du Rhône, dans une zone d'inondation d'intensité forte pour des crues rares à extrêmes du Rhône (crue centennale), à l'intérieur de laquelle le produit de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la hauteur d'eau est supérieur à $2 \text{ m}^2/\text{s}$. Dans ce cas, compte tenu de la rapidité et de l'intensité du phénomène d'inondation, toute construction en principe est interdite à l'intérieur de ces périmètres.
- La mesure de compensation 2 se situe en partie en bordure immédiate du Rhône, dans une zone d'inondation d'intensité forte pour des crues rares à extrêmes du Rhône (crue centennale), à l'intérieur de laquelle le produit de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la hauteur d'eau est supérieur à $2 \text{ m}^2/\text{s}$. Dans ce cas, compte tenu de la rapidité et de l'intensité du phénomène d'inondation, toute construction en principe est interdite à l'intérieur de ces périmètres.
- La mesure de compensation 2 se situe en partie dans une zone d'inondation d'intensité moyenne pour des crues rares à extrêmes du Rhône (crue centennale), avec des hauteurs d'eau comprises entre 0.5 et 2 m. Des mesures constructives doivent être mises en œuvre pour limiter les dégâts potentiels en cas de crue du Rhône.
- La mesure de compensation 3 se situe hors du périmètre d'inondation pour des crues centennales du Rhône.

Gravière

Compte tenu de ce qui précède et en particulier de sa situation hors du périmètre de danger Rhône, le préavis concernant la gravière est positif.

Mesures de compensation 1 et 2

Compte tenu de ce qui précède, le préavis concernant les mesures de compensation 1 et 2 est positif sous réserve des points suivants :

Conditions et charges

[2] Dans la mesure du possible, le projet sera intégré dans les aménagements de la 3e correction du Rhône, mais le plan d'aménagement n'étant pas encore définitif, les conditions suivantes doivent être incorporées :

- Le projet ne sera pas considéré comme une contrainte lors de la réalisation du plan d'aménagement de la 3e correction du Rhône.

- ***La 3e correction du Rhône n'aura pas à compenser les surfaces créées par le projet.***
- ***La compatibilité de ce projet avec les aménagements de 3e correction du Rhône ne pouvant être garantie, le projet doit être considéré comme une mesure provisoire dans l'attente de la réalisation des aménagements de la 3e correction du Rhône dans le secteur.***

[3] *Si les travaux d'aménagement du Rhône nécessitent le déplacement ou la modification des mesures de compensation, ces déplacements ou modifications seront entièrement à la charge du requérant.*

[4] *La responsabilité pour des dommages éventuels suite à des inondations du Rhône ainsi que les coûts des mesures de protection et/ou de remises en état sont entièrement à la charge du requérant.*

Mesure de compensation 3

Compte tenu de ce qui précède et en particulier de sa situation hors du périmètre de danger Rhône et hors de l'espace Rhône, le préavis concernant la mesure de compensation 3 est positif.

Pour tout renseignement technique supplémentaire relatif au préavis "Rhône", la Commune peut prendre contact avec le Service des routes et cours d'eau, Section protection contre les crues du Rhône des services centraux (PCR) à Sion, auprès de Mme Constance Jaillet au numéro 027/606.35.22.

Conditions de l'Office des améliorations structurelles

Le plan d'aménagement détaillé n'affecte aucune zone ou terrain agricole. Par contre, les mesures de compensation proposée dans le cadre du rapport du 28 janvier 2011 établi par le bureau Silvaplus touchent des zones agricoles. Ce rapport propose 3 mesures en zone agricole et en zone agricole protégée. Les 3 mesures doivent servir à compenser les impacts du projet d'aménagement puis d'exploitation de l'installation de concassage et de traitement de matériaux sur l'ancienne carrière « Bellossy » située sur la commune de Port-Valais en zone d'extraction et de dépôt de matériaux à aménager.

Les mesures 1 et 2 affectent des surfaces d'assolement (SDA). Les mesures constructives proposées ne sont pas compatibles avec les critères de classification en SDA. Le décapage du sol et par conséquent l'aménagement de dunes, la plantation d'arbres ainsi que la création de zones humides ne peuvent être réalisés sur des SDA.

Concernant la 3^{ème} mesure, les options constructives choisies ne permettent plus l'exploitation du sol. Ces terrains, dont l'affectation agricole ne doit pas être modifiée, peuvent servir comme surface de compensation écologique. Il est par conséquent important que les aménagements prévus pour la 3^{ème} mesure répondent aux exigences de base et puissent servir de surface de compensation écologique (SCE).

Au vu des éléments, nous préavisons positivement le dossier cité en marge sous réserve que les conditions suivantes soient intégralement respectées :

Conditions et charges

Pour les mesures n°1 et n°2 :

- [1] *Le décapage du sol et par conséquent l'aménagement de dunes, la plantation d'arbres ainsi que la création de zone humide ne doivent pas être aménagés.***
- [2] *Les mesures proposées ne doivent pas altérer la qualité des SDA. Les exigences fixées par l'Office fédéral du développement territorial dans le document « Plan sectoriel des surfaces d'assolement – Aide à la mise en œuvre 2006 » doivent être respectées.***
- [3] *Les nouvelles mesures de compensation proposées doivent nous être transmises.***

Pour les mesures n°1, n°2 et n°3 :

[4] L'affectation des zones agricoles concernées ne sera pas modifiée.

[5] Les propositions de mesures de compensation en zone agricole doivent correspondre aux critères de classement en surface de compensation écologique et, en cas d'intérêt par les exploitants, aux qualités OQE (ordonnance sur la qualité écologique RS 910.14) (jachères florales, jachères tournantes, etc.).

Conditions du Service du développement territorial

PAD secteur " Perrey - Bonnet "

Dans le cadre de ce dossier, le SFP, le SRCE et le SPE ont été consultés. L'approbation de ce PAD et son règlement font l'objet des remarques et conditions suivantes :

- Le SRCE émet un préavis positif pour le PAD et son règlement. Le Géologue cantonal préavise positivement le projet à condition que les mesures proposées et dimensionnées par le bureau soient réalisées. Il émet également des conditions pour les mesures de compensation 1 et 2 (voire ci-dessous).
- Le SFP donne un préavis positif pour le PAD. Il soulève qu'une procédure de remise en état des lieux pour défrichement illicite est actuellement en cours. D'un point de vue nature et paysage et pour les mesures de compensation, le SFP demande de garantir à long terme le maintien et la gestion des biotopes aménagés (affectation en zone de protection de la nature,...) (voir ci-dessous).
- Dans son évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE), le SPE relève que le PAD respecte les dispositions légales sur la protection de l'environnement si les mesures prévues sont réalisées. Ainsi, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, nous estimons que les remarques et conditions émises par le SPE doivent figurer dans la demande d'autorisation de construire ou/et dans le règlement d'exploitation qui devra être rédigé.

D'un point de vue technique, le Service du développement territorial (SDT) formule les conditions suivantes :

Conditions et charges

[1] A la fin de l'exploitation du site et de sa remise en état, une procédure de modification partielle de PAZ devra être entreprise afin d'affecter de manière adéquate ce secteur.

Ainsi, sous l'angle de l'aménagement du territoire, le "PAD" en question permet une utilisation rationnelle et judicieuse du sol de cette zone à aménager et que ce projet est conforme notamment aux articles 1 et 3 LAT ainsi qu'aux articles 3, 12 et 26 de la LcAT. La solution choisie pour ce PAD est compatible avec les plans et les prescriptions de la Confédération et du Canton relatifs à l'utilisation du sol, en particulier avec le plan directeur cantonal.

Mesures de compensation de remplacement

Selon le dossier, deux oppositions ont été déposées à l'encontre du projet du PAD car il était prévu de réaliser des mesures de compensation de la route H21 sur le site de la carrière. Par conséquent, cette mesure de compensation a été déplacée sur trois sites différents.

Remarque générale :

Ces mesures de compensation se situent en zone agricole/zone agricole protégée (cf. ci-dessous) et ne sont pas conformes à l'affectation de ces zones. Cependant, vu les effets mineurs sur l'organisation du territoire, ces aménagements peuvent être autorisés sous l'angle de l'art. 24 LAT et sous réserve du préavis du Service de l'agriculture étant donné qu'ils sont situés en zone agricole/zone agricole protégée.

Par ailleurs, nous tenons à préciser que dans le but d'un aménagement du territoire cohérent et judicieux, le SDT n'est pas favorable à la création de micro-zones d'affectation. Par

conséquent, et contrairement à l'avis du SFP, **ces mesures de compensations ne nécessitent pas, à notre sens, une mise en zone de protection de la nature.**

Mesures n°1 et n°2

Les mesures de compensation n°1 (parcelle n°1292 partiellement, 1'750 m²) et n°2 (parcelle n°1241, 2'556 m²) prévoient d'aménager ces deux parcelles en partie en mouilles temporaires, en prairie entretenue extensivement et des buttes de remblais avec des arbustes d'une hauteur maximum de 2 m seraient réalisées. Ces mesures se situent en " Zone agricole " selon le PAZ de la commune de Port-Valais homologué par le Conseil d'Etat le 16 août 1995 et sont inventoriées dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA).

Ainsi, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, ces aménagements ne nécessitent pas de compensation des SDA.

[2] A condition que le décapage du sol et les mouilles temporaires soient abandonnés.

Dans le cas contraire, les pertes de SDA devront être compensées. Nous prenons également bonne note que ces mesures sont complémentaires au projet de revitalisation de la Benna prévu en partenariat avec le WWF.

Avec les nouveaux plans et les modifications des mesures de compensation du 06.09.2012, nous prenons note qu'il n'est plus prévu de décapage du sol ainsi que la création de mouilles temporaires dans les mesures de compensation n°1 et n°2. Ainsi les parcelles concernées peuvent toujours être inventoriées dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA).

Mesures n°3

La mesure de compensation n°3 (parcelles n°1303 et 1312) se trouve sur la commune de St-Gingolph et prévoit d'aménager un étang, de restructurer la lisière, de réaliser une butte de remblais et d'entretenir une prairie de manière extensive. Ces aménagements se situent en " Zone agricole " et en " Zone agricole protégée " selon le PAZ de la commune de St-Gingolph homologué par le Conseil d'Etat le 28 septembre 1994. Nous n'avons pas de remarque particulière à l'encontre cette mesure.

3.4. Opposition

- L'opposition de Pro Natura Valais doit, dans la mesure de sa recevabilité, être rejetée au sens des considérants.
- L'opposition du Service des routes, transports et cours d'eau est devenue sans objet.

3.5. Frais de décision

Les frais de la présente décision par Fr. 1'131.- sont mis à la charge de Boffetti Terrassement Sàrl, selon l'arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la CCC du 14 juillet 2004.

Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- à Boffetti Terrassement Sàrl.
- aux opposants :
 - Service des routes, transports et des cours d'eau (SRTCE).
 - Pro Natura Valais à Sion.

Elle est communiquée

- à l'administration communale de Port-Valais.
- aux organes cantonaux consultés.

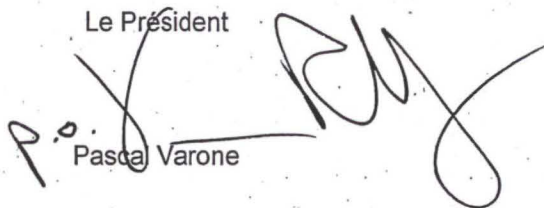
Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

Le recours n'a pas d'effet suspensif; celui-ci peut toutefois être ordonné d'office ou sur requête. La demande d'octroi de l'effet suspensif doit être déposée auprès du Conseil d'Etat dans le délai de dix jours dès sa notification (art. 46 LC).

Le Président


Pascal Varone

Le Secrétaire


Fabien Zufferey

Frais de décision

Emoluments	Fr.	1'124.-
Timbre santé	Fr.	7.-
Total	Fr.	1'131.-



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Departement für Verkehr, Bau und Umwelt

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SURFACE DE 58 M2, PARKING VISITEUR, PARCELLE NO 1045 À PORT-VALAIS

Vu

La requête du 19 septembre 2012 déposée par la banque Raiffeisen du Haut-Léman, par M. Blaise Fournier, requête tendant à l'obtention de l'autorisation d'utiliser une surface d'environ 58 m2 du domaine public cantonal et figurant en bleu hachuré sur le plan de situation annexé (parcelle no 1045), sur territoire de la commune de Port-Valais, afin d'y créer une partie de place de parc et de l'aménager comme zone de manœuvre pour l'accès au parking visiteur;

le préavis favorable du Service des routes et des cours d'eau du 28 septembre 2012;

les plans de situation figurant au dossier;

la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);

le règlement du 29 avril 2003 sur les taxes et émoluments perçus en application de la loi sur les routes;

la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);

considérant

qu'aux termes de l'article 138 LR, il y a usage particulier lorsque le domaine public est utilisé dans une mesure dépassant celle de l'usage commun;

que l'usage particulier est soumis à autorisation (art. 139 LR) ou à concession (art. 140 LR);

qu'en l'espèce, une autorisation est nécessaire;

que l'octroi de cette autorisation relève de la compétence du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (art. 141 LR);

que les taxes sont fixées entre un minimum de Fr. 100.— et un maximum de Fr. 50'000.—;

qu'une taxe annuelle de Fr. 812.— (tarif pour commerce, revêtu, localité secondaire, Fr. 14.-/m2) est suffisante eu égard à l'avantage retiré par la requérante et à l'atteinte au domaine public;

que dite taxe sera indexée (art. 143 al. 2 LR) sur la base de l'IPC (Indice suisse des prix à la consommation);

sur la proposition du Service des routes et des cours d'eau,

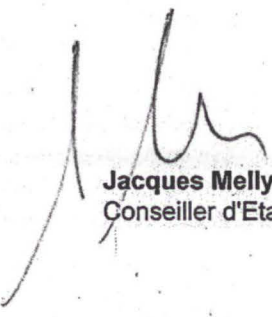
LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

décide

1. La Banque Raiffeisen du Haut-Léman est autorisée à utiliser la surface d'environ 58 m2 sur la parcelle no 1045 de la commune de Port-Valais et figurant en bleu hachuré sur le plan de situation ci-joint.
2. L'entretien et le déneigement de la surface et de ses alentours incombent à la requérante.

3. L'autorisation est accordée à bien plaire; elle peut être révoquée en tout temps sans indemnité.
4. L'autorisation de construire demeure réservée.
5. Le renoncement par la requérante à la présente autorisation devra être notifié par écrit au Service des routes et des cours d'eau avec un préavis d'un mois avant la cessation de l'utilisation du domaine public.
6. Il est perçu une taxe annuelle de Fr. 812.--.
7. Pour l'année 2012, la taxe est fixée à Fr. 135.--.

Date **16 OCT. 2012**



Jacques Melly
Conseiller d'Etat

Frais de décision

Emoluments	Fr.	131.-
Timbre santé	Fr.	7.-
Total	Fr.	138.-

Notifié le **18 OCT. 2012**

Distribution

Original à Banque Raiffeisen du Haut-Léman, par M. Blaise Fournier, Léman 10, 1895 Vionnaz
1 extr. à a alberti, bureau d'architecture, Pl. de l'Hôtel de Ville 1A, 1870 Monthey
1 extr. SRCE
1 extr. ACF
1 extr. SeCC